

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 20/02/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140214-77800-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 14 février 2014

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS
COMMUNE D'EMANCÉ
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 22 décembre 2005 approuvant l'acquisition du terrain de Montlieu à Emancé,

Vu la délibération du Conseil général du 24 février 2006 relative à la politique départementale en faveur du logement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 14 novembre 2008 approuvant le bail emphytéotique avec l'OPIEVOY pour la réalisation d'un programme de 80 logements sociaux à Emancé,

Vu la délibération du Conseil général du 9 juillet 2010 approuvant le Contrat de Développement de l'Offre Résidentielle avec la commune d'Emancé,

Vu le courrier de l'OPH OPIEVOY du 10 septembre 2013 relatif à la décision d'abandon du projet de logements locatifs sociaux sur le domaine de Montlieu à Emancé,

Vu le dossier de demande d'une subvention d'investissement de la commune d'Emancé, adressé au Conseil général le 15 janvier 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE d'attribuer à la commune d'Emancé une subvention, à titre exceptionnel, d'un montant maximum de 200 000 euros pour la réalisation de travaux d'investissement portant sur la création d'une classe supplémentaire et l'extension de la cantine scolaire, pour une dépense totale de 630 922 euros hors taxes.

PREND ACTE du commencement anticipé de cette opération.

PRECISE que cette subvention fera l'objet d'un unique versement, sur présentation des justificatifs suivants :
attestation d'achèvement des travaux et factures acquittées.

Les crédits correspondants, d'un montant total de 200 000 euros, sont et seront inscrits sur le chapitre 204
article 204142 du budget départemental, exercices 2014 et suivants.